

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 18,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.90-198 du 20 décembre 1990 autorisant la Société EUROCHIMIC à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de VILLENEUVE SUR YONNE,
- VU les conclusions des études référencées « Suivi de la qualité de la nappe» et « Diagnostic initial étape B » et qui, en application de la méthodologie nationale dite « d'évaluation simplifiée des risques », ont montré la nécessité d'engager une évaluation détaillée des risques,
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du
- CONSIDERANT
 - que la société a exploité des activités ayant été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines,
 - que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé,
 - les conclusions des études menées confirmant l'existence d'une pollution des eaux souterraines à l'extérieur de l'enceinte du site,
 - la présence de puits de captage d'eau potable, d'un plan d'eau destiné à la pêche à proximité, à l'aval hydraulique,
 - qu'il importe de suivre l'impact desdites activités sur la qualité des eaux,

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÈTE

Article 1^{er} : Surveillance du site

La Société EUROCHIMIC est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine concernées par les terrains souillés qu'elle détient zone industrielle de VILLENEUVE SUR YONNE.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci après :

	PZ1	PZ5	PZ7	PZ12	PZ13	PZ14	PZ15	PZ16
Niveau piézométrique	T	T	T	T	T	T	T	T
HCT		T	T		T			
BTEX								
Benzène		T	T		T		T	T
Ethylbenzène		T	T		T		T	T
Xylènes totaux		T	T		T		T	T
COHV								
dichlorométhane		T	T					T
Cis 1,2 dichloroéthylène		T	T		T			T
Chloroforme		T	T					T
1,2 dichloroéthane		T	T					T
trichloroéthylène		T	T					T
Tétra chloroéthylène		T	T					T
chlorure de vinyle		T	T	T	T		T	T

(T) : trimestrielle

Les prélèvements d'échantillon et analyses doivent être effectués selon un protocole conforme au guide méthodologique édité par le BRGM. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses doit être réalisée avant le 1^{er} octobre 2002.

Article 2 : Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux (MISE), après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi doit être complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques (profondeur,...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

Article 3 : Bilan de la surveillance

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, doit être adressé à M. le Préfet de l'Yonne le 1^{er} juin de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou partie des présentes dispositions.

Article 4 : Evaluation détaillée des risques

L'exploitant est tenu de faire réaliser une Evaluation Détailée des Risques liée à la pollution des sols et des eaux souterraines de son site de VILLENEUVE SUR YONNE.

Cette étude doit notamment :

- modéliser les écoulements des eaux souterraines dans la zone d'étude,
- modéliser le déplacement de la lentille de pollution hors du site,
- conclure sur les risques liés à l'homme via :
 - les puits de captage privés (usage de l'eau pour l'arrosage des légumes du jardin),
 - le puits de captage AEP des sources de Cochépie,
 - le plan d'eau à usage de pêche (usage alimentaire des produits de la pêche) et de baignade,
- déterminer s'il y a lieu de restreindre l'usage de l'eau,
- proposer et justifier les travaux de prise en charge (fixation, dépollution) des pollutions mises en évidence avec l'indication des coûts correspondants.

Le rapport d'étude doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 5 : Information du public

L'exploitant est tenu d'informer tous les habitants résidants au-dessus de la lentille de pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site :

- de la pollution qui a été constatée en indiquant l'étendue de la lentille de pollution et les substances identifiées,
- les risques sur la santé humaine en cas d'utilisation de ces eaux souterraines pour le jardinage ou pour la baignade.

La 1^{ère} campagne d'informations doit être réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit justifier auprès de M. le Préfet de l'information réalisée.